



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal partiel (PLUi) de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême (16)**

N° MRAe 2021DKNA121

dossier KPP-2021-10892

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, reçue le 26 mars 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal partiel ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 30 mars 2021 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, constituée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 de 38 communes totalisant 141 776 habitants sur un territoire de 644 km<sup>2</sup>, souhaite apporter une seconde modification à son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) partiel (portant sur 16 communes) approuvé le 5 décembre 2019 ;

**Considérant** que cette seconde modification porte sur :

- des modifications d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- des modifications de zonages et la suppression d'emplacements réservés ;
- la mise en œuvre de dispositions dans le règlement et l'OAP « conforter la trame verte du territoire » visant à prendre en compte le changement climatique (matériaux de construction, végétalisation des espaces urbains) ;
- des modifications du règlement écrit pour faciliter son application ;

**Considérant** que les modifications apportées aux OAP présentées dans le dossier concernent leur aménagement interne, leurs accès, des réductions de périmètre sans incidence notable sur la finalité ou l'incidence environnementale des projets qu'elles encadrent ;

**Considérant** qu'un secteur de projet UPIc sur le site de l'ancienne cartonnerie de la Boème est créé en lieu et place du secteur à vocation économique UX dans le PLUi en vigueur ; que ce reclassement permet d'encadrer et d'accompagner la reconversion de ce site en mutation et le maintien du patrimoine bâti ; qu'il interdit toute extension et construction nouvelle dans la zone inondable de la Boème et dans le périmètre du site Natura 2000 *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents* ; qu'il conviendra d'approfondir l'évaluation environnementale dans le cadre du projet par des investigations écologiques plus fines et de poursuivre en conséquence la démarche d'évitement et de réduction de ces incidences ;

**Considérant** que les autres modifications de zonage permettent en particulier la création d'un pôle « santé » en reclassant en zone UA des parcelles classées aujourd'hui en zone 1AUp sur la commune de Linars, ou de faciliter l'évolution du bâti existant en reclassant en zone UB un lotissement aujourd'hui classé en UC sur la commune de Puymoyen ; que ces modifications ne présentent pas d'incidences environnementales significatives supplémentaires ;

**Considérant** que les modifications du règlement écrit constituent des corrections sans conséquence sur les possibilités de construire au-delà de l'aménagement de l'existant ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n° 2 du PLUi partiel de la communauté d'agglomération Grand Angoulême n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal partiel présenté par la communauté d'agglomération Grand Angoulême (16) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n° 2 du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux,

<i>Voies et délais de recours</i>
-----------------------------------

**1- 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.